



## Service de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

---

# **RÉGLEMENTATION des** **VOITURES DE PETITE REMISE**

**Livret d'information à l'attention  
des professionnels**

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Mis à jour le 26 Février 2018

## **Préambule**

Après la disparition définitive en juillet 2012 des Voitures de Grande Remise, remplacées par les VTC (Voitures de Transport avec Chauffeur), c'est à l'extinction programmée de sa petite sœur, la Voiture de Petite Remise à laquelle on assiste aujourd'hui.

En effet, cette catégorie de véhicules de transport de personnes à titre onéreux, censée à l'origine pallier l'absence des taxis dans les secteurs ruraux, n'a plus vocation à perdurer dans un contexte où taxis et VTC se sont progressivement imposés en campagne comme en agglomération en diversifiant leur offre de service et en professionnalisant leur démarche.

Aussi le législateur a-t-il décidé avec la loi TAXI/VTC du 01/10/2014, d'abroger par ordonnance 4 des 5 articles de la loi du 3 janvier 1977 qui encadrait cette activité spécifique. De fait, l'exploitation d'un Véhicule de Petite Remise reste possible pour le titulaire d'une autorisation existante, mais celle-ci prendra définitivement fin avec l'arrêt d'activité de ce dernier, sans possibilité de cession. Ces dispositions réglementaires mettent donc un terme à toute possibilité de délivrances de nouvelles autorisations.

*Le terme "Petite Remise" trouve son origine à Paris. Les cochers attendaient devant le Palais Royal afin d'assurer les déplacements du Roi et de la Cour, ce qui entraînait de grands embouteillages. Pour remédier à ce problème, on fit attendre les cochers dans les remises du Palais. En fonction de leur encombrement, leur niveau de confort et donc du rang de leurs passagers, ils avaient accès à une Grande ou une Petite Remise.*

## **I - LE VÉHICULE Voiture de petite remise**

### **Définition**

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles de série, du type «voiture particulière» (VP) comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, et mis à titre onéreux, avec chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande afin d'assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après :

- ♦ être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière du côté où s'effectue la prise en charge ; ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité, de sûreté, de commodité et de propreté convenables,
- ♦ être constamment maintenus en bon état d'entretien.

Tout véhicule affecté à l'activité de voiture de petite remise doit être pourvu de gilets réfléchissants (pour conducteur et passagers) et d'un triangle de signalisation.

Les voitures de petite remise doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions en CO<sup>2</sup> par voie d'affichage.

### **La signalétique du véhicule**

Les voitures de petite remise doivent être équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part, en rouge, la lettre «R» de six centimètres de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées de manière visible et inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

### **Contrôle technique des véhicules**

Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. En cas de changement d'affectation plus d'un an après la date de leur première mise en circulation de véhicules affectés à d'autres usages, la visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé devra être réalisée préalablement à leur mise en service.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

## **II – L'ACCÈS à la PROFESSION de CONDUCTEUR DE VOITURE DE PETITE REMISE**

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, le régime des voitures de petite remise est abrogé.

De ce fait, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant l'intervention de ladite loi sont habilités à continuer leur exercice sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible ;

Les dispositions législatives antérieures du Code des Transports sont applicables aux voitures de petite remise ainsi que les dispositions en vigueur notamment l'article L 3120-2 relatif à l'interdiction de la maraude.

### **III - L'EXERCICE de L'ACTIVITÉ de CONDUCTEUR DE VTC**

#### **L'examen médical périodique**

Les conducteurs de VTC sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route.

#### **Incompatibilités d'exercice avec l'activité de voiture de petite remise**

Nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire (ou son équivalent pour les non-nationaux) l'une des condamnations définitives suivantes :

- ♦ pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- ♦ pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ;
- ♦ prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

#### **L'exécution du service**

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients («maraude»), ni porter de signes distinctifs de caractère commercial et publicitaire, concernant leur activité de petite remise, visibles de l'extérieur.

Elles ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

Il y a lieu d'entendre par activité accessoire une activité annexe et secondaire d'une activité principale telle que l'hôtelier ou le garagiste, par exemple, qui assure le transport de personnes à la demande, l'activité principale étant respectivement celle d'hôtelier et de garagiste.

Elles doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

La location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer :

- ♦ la date de la prestation,
- ♦ l'heure de la prestation,
- ♦ le transport (lieu de départ, lieu d'arrivée et trajet),
- ♦ le prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant la mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment :

- ♦ le nom de l'exploitant,
- ♦ l'adresse du siège de l'entreprise,
- ♦ les références de l'autorisation d'exploitation,
- ♦ le numéro minéralogique du véhicule,
- ♦ le numéro d'inscription au registre des métiers.

Avant le départ, il y sera fait mention de la commande à exécuter.

**Réclamations des clients** : auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (1 place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan CEDEX – Mél : [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr))

### **IV - CONTRÔLES ET SANCTIONS**

#### **Contrôles**

Outre les contrôles routiers concernant tout automobiliste, les conducteurs de voitures de petite remise doivent se prêter aux vérifications portant sur le respect de la réglementation applicable, la validité des documents permettant l'exploitation et la

conduite des véhicules, l'état des véhicules en service, que les agents investis de l'autorité publique peuvent effectuer inopinément, chaque fois qu'il est jugé nécessaire, même lorsque le véhicule est en stationnement.

Tout contrôle du véhicule de petite remise donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver, en permanence, dans le véhicule :

- ♦ permis de conduire du conducteur,
- ♦ certificat d'immatriculation du véhicule avec visite technique à jour,
- ♦ justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport des personnes à titre onéreux,
- ♦ attestation préfectorale (certificat pour la conduite) définie aux articles R 221-10 et R 221-11 du code de la route,
- ♦ carnet de bord,
- ♦ autorisation préfectorale d'exploiter en cours de validité,
- ♦ autorisation préfectorale lorsque le conducteur est salarié,
- ♦ carte d'identification de la Chambre des métiers et de l'artisanat.

**Sanctions pénales** : Outre les sanctions administratives, le contrevenant et/ou son employeur peuvent faire l'objet de sanctions pénales notamment définies par le code des transports aux articles L 3124-12, L 3124-13, R 3124-11, R 3124-12 et R 3124-13.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Le Préfet, saisi du procès-verbal constatant une infraction, peut suspendre l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 euros.

Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction.

